



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°R03-2016-165

PUBLIÉ LE 14 OCTOBRE 2016

# Sommaire

## DEAL

R03-2016-10-13-002 - ARRETE N 1D/4B du (2 pages)	Page 3
R03-2016-10-13-003 - Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton en bois situé sur le fleuve sinnamary au droit de la parcelle 035 de l'ONF sur la commune de Sinnamary. (3 pages)	Page 6
R03-2016-10-13-005 - Arrêté portant modification de l'arrêté N°R03-2016-06-01-007 du 01 juin 2016 portant autorisation de capturer, manipuler, prélever, relâcher et transporter des spécimens d'une espèce animale protégée, de débarquer et séjourner dans la Réserve Naturelle de l'île du Grand Connétable - Frégate superbe - CNRS - CBEC Chizé (2 pages)	Page 10
R03-2016-10-13-006 - Arrêté relatif aux modifications apportées au projet de construction de 61 logements individuels groupés en R+1 au lieu-dit Belle Terre - Commune de Macouria - SCCV APPROMEOS V (2 pages)	Page 13
R03-2016-10-11-007 - MEEDDM_SD_Note_administrative_couleur (10 pages)	Page 16
R03-2016-10-13-004 - Récépissé de déclaration n°973-2016-00082 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le prélèvement d'eau par forage et pompage par Monsieur Thierry SALOMON sur la parcelle BE 76 - Commune de Montsinéry-Tonnegrande (3 pages)	Page 27

## DRCI

R03-2016-10-06-055 - Arrêté Préfectoral du 06 octobre 2016 portant composition de la Commission des Opérations Électorales instituée pour les élections des juges du tribunal mixte de commerce de Cayenne des 13 et 25 octobre 2016 (2 pages)	Page 31
R03-2016-10-06-054 - Arrêté Préfectoral du 6 octobre 2016 portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 12 septembre 2016 portant convocation du collège électoral pour l'élection des juges du tribunal mixte de commerce de Cayenne (2 pages)	Page 34
R03-2016-10-06-053 - Arrêté Préfectoral du 6 octobre 2016 portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 12 septembre 2016 portant convocation du collège électoral pour l'élection des juges du tribunal mixte de commerce de Cayenne (2 pages)	Page 37

DEAL

R03-2016-10-13-002

ARRETE N 1D/4B du



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Service planification, connaissance et évaluation**

**Mission autorité environnementale**

**ARRETE N°**

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de piste de la société Guyanexplo à Kourou en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**LE PREFET de la REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mai relatif au modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant M. Denis Girou directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-011-0054 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Denis Girou, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU le formulaire d'examen au cas par cas présenté par la société Guyanexplo, relatif au projet de création d'une piste pour l'accès à leurs installations depuis la RN1 à Kourou, reçu le 15 septembre 2016 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé en date du 07 octobre 2016 ;

Considérant que le projet entraîne la création d'une piste de 460 mètres de long sur 8 mètres de large, soit une emprise de 3680 m<sup>2</sup> ;

Considérant que la zone traversée est majoritairement constituée par une forêt pionnière ;

Considérant que le projet initial a été modifié afin d'éviter le franchissement de la crique Soumourou et la destruction de ripisylve ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une piste de 460 m pour l'accès aux installations de la société Guyanexplo à Kourou est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3- La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Guyane. L'absence de réponse du préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite. L'exercice de ce recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande de recours contentieux ;
- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex).

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 13 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur-adjoint de la DEAL,

*SIGNE*

Didier RENARD

DEAL

R03-2016-10-13-003

Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton en bois situé sur le fleuve sinnamary au droit de la parcelle 035 de l'ONF sur la commune de Sinnamary.



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

Service Fleuves, Littoral  
Aménagement & Gestion

Unité Fleuves

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**  
**pour l'installation d'un ponton en bois situé sur le fleuve sinnamary**  
**au droit de la parcelle 035 de l'ONF sur la commune de Sinnamary.**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le code des transports notamment en sa 4<sup>ème</sup> partie ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 73-428 du 27 mars 1973 relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux superficielles dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Martin JAEGER, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

**Vu** la demande initiale déposée, par monsieur Raimundo MONTEIRO NASIMENDO en date du 19 juillet 2016 ;

**Vu** l'avis permanent de l'Agence Régionale de la Santé, en date du 26 juin 2016 ;

**Vu** l'avis de la Direction Générale des finances Publiques, en date du 21 juillet 2016 ;

**Vu** l'avis du Commandement de Gendarmerie Nationale, en date du 05 août 2016 ;

**Vu** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en date du 28 juillet 2016 ;

**Considérant** que l'absence d'avis de la mairie de Sinnamary dans le délai de deux mois, équivaut à un avis favorable et que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts de la navigation intérieure ;

**ARRETE**

**Article 1 : Nature de l'occupation**

Le pétitionnaire, monsieur Raimundo MONTEIRO NASIMENDO, demeurant villa n°879 Cogneau Lamirande 97351 Matoury, est autorisé à occuper le domaine public fluvial conformément à sa demande, pour l'installation d'un ponton en bois au droit de la parcelle 035 de l'office national des forêts, situé sur la commune de Sinnamary.

**Article 2 : Clauses financières**

La redevance à verser au Trésor Public est fixée à 305,00 € par an (trois cent cinq euro) et sera révisable dans les conditions prévues à l'article R-2125 a R-2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

**Article 3 : Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages**

Le pétitionnaire a obligation d'entretien de l'ouvrage implanté sur le domaine public et reste responsable des dommages et dégâts, liés à un défaut de conception, un défaut d'entretien ou à une mauvaise utilisation de cet ouvrage, qui pourrait survenir à autrui pendant l'exploitation dudit ouvrage.

**Article 4 : Balisage, signalisation**

Un balisage de l'ouvrage à l'aide de deux points réfléchissants seront fixés à chaque coin coté fleuve pour prévenir les usagers du fleuve de sa présence.

**Article 5 : Travaux nouveaux**

Toute adjonction ou modification aux constructions existantes devra faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite du préfet, accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation en cours.

Les travaux de grosses réparations devront faire l'objet d'un dossier de présentation un mois à l'avance adressé à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane.

**Article 6 : Titulaire**

La présente autorisation est personnelle et en cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

**Article 7 : Précarité**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. S'il y a lieu, elle pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

**Article 8 : Fin de l'occupation**

En cas de cessation de l'occupation, le rétablissement des lieux dans leur état primitif par les soins et aux frais du pétitionnaire pourra être exigé par le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, sans préjudice des poursuites pour délits de grande voirie dans le cas où le pétitionnaire ne déférerait pas aux injonctions qui lui serait adressées.

Dans le cas d'un transfert de la présente autorisation à l'ayant cause d'un précédent pétitionnaire, le rétablissement des lieux dans leur état primitif s'applique aux constructions existantes édifiées depuis la délivrance de ladite autorisation, comme à celles éventuellement édifiées par le bénéficiaire de ce transfert.

**Article 9 : durée, renouvellement**

La présente autorisation est accordée pour une durée de **8 ans** (huit ans) à compter de la signature du présent arrêté.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement d'autorisation devra être présentée par le pétitionnaire trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Elle sera adressée au directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement.

**Article 10 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 11 : Impôts, bail**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter la charge de tout impôt et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ou installations quelles qu'en soient la nature et l'importance qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

**Article 12 : Agents de l'administration**

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État auront constamment libre accès aux installations autorisées.

**Article 13 : Clauses particulières, but de l'autorisation, circulation du public, police du plan d'eau et propreté**

Conformément aux prescriptions des services consultés, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- veiller à ce qu'aucun produit altérant la qualité de l'eau ou provoquant une pollution du fleuve ne soit stocké sur les berges environnantes.
- veiller notamment à ne pas jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraîneraient, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé.
- veiller à maintenir l'état naturel des berges et en particulier la ripisylve de part et d'autre de l'ouvrage.
- tenir les ouvrages et leurs abords en parfait état de propreté et d'entretien. Cela comprend notamment l'enlèvement et l'évacuation de tous les détritiques : papiers, bouteilles, emballages, huiles, pièces mécaniques hors d'usages, etc.
- rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'occupation.
- posséder une bouée couronne avec quinze mètres de cordage, accessible de tous.

Un procès verbal sera dressé en cas d'infraction par les agents assermentés de l'État.

**Article 14 : Constitution de droits réels**

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et ne saurait constituer un droit de passage sur les propriétés pour y accéder et raccorder les réseaux.



**Article 15 : Voies de recours**

Dans les deux mois à compter de la notification, la présente autorisation pourra être déférée devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de M. le président du tribunal administratif – 07 rue Schoelcher- BP 5030- 97305 Cayenne Cedex.

**Article 16 : Publication et exécution**

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de la Région Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le maire de la commune de Sinnamary sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

Cayenne le 13 octobre 2016

Le Préfet de la Région Guyane

Par délégation le directeur de l'environnement, l'aménagement,& du logement.

**Signé**

Denis GIROU

# DEAL

R03-2016-10-13-005

Arrêté portant modification de l'arrêté

N°R03-2016-06-01-007 du 01 juin 2016 portant  
autorisation de capturer, manipuler, prélever, relâcher et  
transporter des spécimens d'une espèce animale protégée,  
de débarquer et séjourner dans la Réserve Naturelle de l'île  
du Grand Connétable - Frégate superbe - CNRS - CBEC  
Chizé



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de  
l'Environnement, de  
l'Aménagement et du  
Logement

Service Milieux  
Naturels, Biodiversité,  
Sites et Paysages

Unité Biodiversité

#### ARRETE

**portant modification de l'arrêté N° R03-2016-06-01-007 du 01 juin 2016 portant autorisation de capturer, manipuler, prélever, relâcher et transporter des spécimens d'une espèce animale protégée, de débarquer et séjourner dans la Réserve naturelle de l'île du Grand-Connétable – Frégate superbe – CNRS – CBEC Chizé**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;  
**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;  
**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;  
**VU** le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;  
**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
**VU** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Martin JAEGER ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant Monsieur Denis GIROU, directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement de Guyane ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-02-02-001 du 2 février 2016 portant délégation de signature administrative et financière à M. ANSELIN chef du service Milieux naturels, Biodiversité, Sites et Paysages et à Mme DEBRIS Myriam adjointe au chef de service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages ;  
**VU** le décret n°92-166 du 08 décembre 1992 portant création de la réserve naturelle de l'île du Grand-Connétable (Guyane) et notamment l'article 15 ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;  
**VU** l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place  
**VU** la demande présentée par Olivier CHASTEL, chercheur au CNRS-CEBC de Chizé en date du 29 février 2016 ;  
**VU** la demande de modification présentée par Kévin PINEAU, en date du 04 octobre 2016 ;  
**VU** l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Guyane consulté le 8 mars 2016 ;  
**VU** l'avis favorable du Conseil national de protection de la nature en date du 24 mai 2016 ;  
**CONSIDERANT** que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;  
**SUR** proposition de Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane,

#### ARRETE

##### **Article 1 :**

L'article 3 de l'arrêté N° R03-2016-06-01-007 du 01 juin 2016 est modifié et remplacé comme suit :

“Olivier CHASTEL, Centre d'Etudes Biologiques de Chizé UMR 7372 CNRS – Université de La Rochelle  
Simone MESSINA, Department of Biology, Ethology group, University of Antwerp, Belgique  
David COSTANTINI, Department of Biology, Ethology group, University of Antwerp, Belgique  
Manrico SEBASTIANO, Department of Biology, Ethology group, University of Antwerp, Belgique  
Benoit de THOISY, Institut Pasteur Cayenne  
Kévin PINEAU, Conservateur de la RNN de l'île du Grand Connétable”

##### **Article 2 :**

Les autres articles de l'arrêté N° R03-2016-06-01-007 du 01 juin 2016 demeurent inchangés.

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le 13 Octobre 2016

Le préfet  
Pour le préfet, et par délégation  
le chef du Service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages

*Signé*

Arnaud ANSELIN

DEAL

R03-2016-10-13-006

Arrêté relatif aux modifications apportées au projet de construction de 61 logements individuels groupés en R+1 au lieu-dit Belle Terre - Commune de Macouria - SCCV

*Arrête SCCV APPROMEOS V Belle Terre*

**APPROMEOS V**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

Service Milieux Naturels,  
Biodiversité, Sites et Paysages

Unité police de l'eau

**Arrêté**  
**relatif aux modifications apportées au projet de construction de**  
**61 logements individuels groupés en R+1 au lieu-dit Belle Terre**  
**Commune de Macouria**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-60 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2542-10 et L.2212-2 ;

**Vu** le code civil et notamment ses articles 640, 641 et 681 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Macouria modifié le 18 avril 2011;

**Vu** le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de Macouria approuvé le 9 juillet 2002, modifié le 22 avril 2013 ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Assainissement de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Martin JAEGER ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane ;

**Vu** l'arrêté DEAL n° 2016-008-0002 du 08 janvier 2016 portant délégation de signature administrative et financière ;

**Vu** le dossier de déclaration loi sur l'eau déposé à l'unité police de l'eau le 23 décembre 2014, complété les 12 mars 2015 et 17 juin 2015 par le pétitionnaire SCCV APPROMEOS V ;

**Vu** le récépissé de déclaration n°973 – 2014 – 00077 du 29 juin 2015 / RAA 2015 188 – 005 du 07 juillet 2015 notifié au pétitionnaire ;

**Vu** l'avis favorable de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral sur le dispositif d'assainissement non collectif, référencé 2069-2014/CACL/ASST/PN/SPAN/PGG/FT du 08 OCTOBRE 2014.

**Vu** le porter à connaissance déposé à l'unité la police de l'eau, le 18 août 2016 et complété le 22 septembre 2016 par le pétitionnaire ;

**Considérant que** les travaux et ouvrage projetés suite à la modification du plan de masse restent soumis à déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation de l'article R.214-1 modifié du C.E. ;

**Considérant que** les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont de nature à protéger les intérêts visés à l'article L.211-1 du C.E. ;

**Considérant que** le pétitionnaire a procédé conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du C.E., à un porter à connaissance, avant réalisation des travaux, comprenant l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires ;

**Considérant que** le pétitionnaire respecte les dispositions des articles 640 du code civil concernant l'écoulement naturel des eaux pluviales de son projet vers les fonds inférieurs (parcelles voisines) ;

**Considérant que** le pétitionnaire a émis un avis favorable, le 06 octobre 2016, dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 06 octobre 2016 ;

**Sur proposition** du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

**Arrête**

**Article 1** – Cet arrêté abroge et remplace le récépissé de déclaration n°973 – 2014 – 00077 du 29 juin 2015 / RAA 2015 188 – 005 du 07 juillet 2015.

**Article 2** - La SCCV APPROMEOS V – Résidence Saint Cour – 7C, rue du Capitaine Bresson – 05000 GAP - N° SIRET 803 898 634 00016, est autorisée à modifier le plan de masse de l'opération de construction de 61 logements individuels groupés en R+1.

**Article 3** – Les modifications du porter à connaissance sont :

- la réimplantation des maisons sans modification du nombre total,
- la diminution des surfaces de voirie,
- l'implantation des deux micro-stations d'épuration.
- et la modification de l'ouvrage de régulation de l'exutoire du bassin de compensation (passant ainsi d'un débit de fuite constant à un débit de fuite variable).

Le dimensionnement du réseau d'assainissement des eaux usées et des deux (2) micro-stations d'épuration reste inchangé.

**Article 4** – Le maître d'ouvrage s'assure et engage sa responsabilité afin que les installations, ouvrages, travaux ou activités, faisant l'objet du présent arrêté, soient réalisés et exploités conformément aux plans et descriptifs définis dans le dossier de déclaration loi sur l'eau déposé à l'unité police de l'eau le 23 décembre 2014, dans les notes complémentaires des 12 mars 2015 et 17 juin 2015, et dans le porter à connaissance déposé le 18 août 2016 et complété le 22 septembre 2016, sous réserve des modifications éventuelles apportées par le présent arrêté. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions des articles R.214-40 du code de l'environnement.

**Article 5** – Les travaux doivent être réalisés dans un délai ne pouvant excéder **cinq ans** à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 6** - la validité de cette autorisation prend effet à la notification du présent arrêté.

**Article 7** - Afin de garantir le bon fonctionnement des dispositifs et ouvrages de gestion des eaux pluviales, des eaux usées et des deux micro-stations d'épuration de l'opération, des moyens de surveillance et d'entretien régulier, à la charge du maître d'ouvrage, sont mis en place jusqu'à la vente. Un carnet de surveillance et d'entretien est tenu à jour par le pétitionnaire. Il comprendra : les modalités et la périodicité d'entretien de chaque ouvrage, la fréquence de curage, les procès verbaux d'analyses, etc.

**Article 8** - Les dispositifs d'assainissement autonome de type Tricel PE 150 font l'objet d'une surveillance et d'un entretien régulier à la charge du maître d'ouvrage jusqu'à la vente au bailleur social. Les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'ANC sont respectées.

**Article 9** – Conformément à l'article 640 du code civil, le maître d'ouvrage doit avoir les autorisations écrites des propriétaires des parcelles voisines pour le maintien du rejet des eaux pluviales sur leur parcelle.

**Article 10** - L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité par l'État exerçant ses pouvoirs de police. Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives au code de l'environnement. Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

**Article 11** - Conformément aux dispositions de l'article R.214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéficiaire de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. En cas de rétrocession de la maîtrise d'ouvrage des réseaux pluviaux et/ou eaux usées, le nouveau maître d'ouvrage prend à sa charge les obligations relatives à l'entretien et à la maintenance et en fait la déclaration auprès du service en charge de la police de l'eau de la DEAL.

**Article 12** - Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

**Article 13** – Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'Eau et des Milieux Aquatiques seront informés avant l'ouverture des travaux et auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment. Ils sont joignables aux coordonnées suivantes : [mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr) ; DEAL Guyane / Service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages – CS 76003 – 97306 CAYENNE CEDEX ; Secrétariat : 05 94 29 66 50.

**Article 14** – Une copie du présent arrêté sera publiée sur le site Internet de la préfecture de Guyane durant un an au moins et une copie sera affichée pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Macouria. Le dossier est mis à la disposition du public pour information à l'adresse visée à l'article 13.

**Article 15** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 16** - Conformément à l'article L 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée au Tribunal administratif par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à dater de sa publication ou de son affichage.

**Article 17** - Le présent arrêté est délivré au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les éventuelles autorisations au titre d'autres réglementations.

**Article 18** - Le Secrétaire général de la préfecture de Guyane, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement, et du logement, le Maire de la commune de Macouria, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie est notifiée à : Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral et à Monsieur le directeur du Service Mixte de la Police de l'Environnement.

Cayenne, le 13 Octobre 2016

Le Chef du service Milieux Naturels  
Biodiversité, Sites et Paysages,

*Signé*  
Arnaud ANSELIN

DEAL

R03-2016-10-11-007

MEEDDM\_SD\_Note\_administrative\_couleur

*Arrêté DEAL délégation administrative et financière*



**PREFECTURE DE LA REGION GUYANE  
PREFECTURE DE LA GUYANE**

ARRETE DEAL

n° du 11 octobre 2016

portant délégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement de la DEAL

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu les codes des marchés publics, de l'urbanisme, de la construction et de l'habitation, du patrimoine, de la route et de la voirie routière, des transports, du domaine public fluvial et de la navigation intérieure de la propriété des personnes publiques, de l'environnement, minier et des transports ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu la loi du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'état, les départements et les communes ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

Vu le décret n° 65-712 du 16 août 1965 relatif à l'exercice des pouvoirs des préfets en matière de marchés relevant de la compétence des chefs de services extérieurs des administrations civiles de l'État ;

Vu le décret du 6 mars 1986 complété par le décret n° 90-302 du 4 avril 1990 du Ministère chargé de l'urbanisme, du logement et des transports portant déconcentration en matière de gestion du personnel relevant de ce ministère ;

Vu le décret n°2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire, dans les services du Ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu le décret n°2010-146 du 16/2/2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Régions et les Départements;

Vu le décret du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 relatif à la nomination de M. Martin JAEGER en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté du ministre de l'urbanisme et du logement du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du ministre des transports du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du ministre de la mer du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports du 27 janvier 1987 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

Vu l'arrêté N° 2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

Vu l'arrêté n° 2015216-0001 DEAL du 4 août 2015, portant réorganisation du Secrétariat Général de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane

## ARRETE

\*\*\*

### Section 1

#### AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GENERALE DU SERVICE

**Article 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Denis GIROU, directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane, les délégations de signature qui sont conférées à Monsieur Denis GIROU par l'arrêté susvisé de délégation de signature sont exercées par Madame Muriel JOER-LE CORRE, directrice adjointe.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Denis GIROU, directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane et de Madame Muriel JOER-LE CORRE, directrice adjointe, les délégations de signature qui sont conférées à Monsieur Denis GIROU par l'arrêté susvisé de délégation de signature sont exercées par Monsieur Didier RENARD, directeur adjoint.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Denis GIROU, directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane et de Monsieur Didier RENARD, directeur adjoint, les délégations de signature qui sont conférées à Monsieur Denis GIROU par l'arrêté susvisé de délégation de signature sont exercées par et de Madame Muriel JOER-LE CORRE, directrice adjointe.

**Article 4 :** Madame Muriel JOER-LE CORRE, directrice adjointe, reçoit délégation à l'effet de signer tous actes pour les matières visées aux paragraphes A1 et B à D de l'arrêté susvisé de délégation de signature dans les limites des attributions de l'axe « Missions Opérationnelles » de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane et à l'exception des dossiers impliquant la SIGUY.

**Article 5 :** Monsieur Didier RENARD, directeur adjoint reçoit délégation à l'effet de signer tous actes pour les matières visées aux paragraphes A1 et E à G de l'arrêté susvisé de délégation de signature dans les limites des attributions de l'axe « Environnement » de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane et les matières visées au paragraphe A1 et B à D lorsque cela concerne la SIGUY.

**Article 6 :** Madame Isabelle GERGON, chef du service pilotage et stratégie du développement durable, Madame Myriam VALDES, adjointe à la chef du service reçoivent délégation à l'effet de signer tout acte administratif et de

gestion pour les matières visées aux paragraphes A1 (hors congés bonifiés et absences exceptionnelles) de l'arrêté susvisé de délégation de signature ainsi que les documents relatifs au fonctionnement courant dans les limites des attributions du service pilotage et stratégie du développement durable.

Madame Isabelle GERGON, chef du service pilotage et stratégie du développement durable, Madame Myriam VALDES, adjointe à la chef du service, Madame Marie-Thérèse BONS, chef de l'unité Procédures et réglementation, reçoivent également délégation à l'effet de signer tout acte administratif et de gestion pour les matières visées aux paragraphes G de l'arrêté susvisé de délégation de signature pour ce qui se rapporte à :

- Délivrance des récépissés de déclaration établis dans le cadre du titre titre 1er du livre V du code de l'Environnement (déclaration ICPE) ;
- Délivrance des récépissés de déclaration de transport de déchets ;
- Conduite des enquêtes organisées dans le cadre des procédures relevant du code minier, du code de l'Environnement ou du code de l'Urbanisme (arrêtés d'ouverture d'enquête, avis d'ouverture et publication, demande de désignation de commissaires-enquêteurs, transmission du rapport d'enquête et conclusion...) ;
- Secrétariat de la commission départementale des mines, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique (CODERST) et de sa formation spécialisée « insalubrité » et de la CDNPS dans ses différentes formations.

**Article 7 :** Monsieur Arnaud ANSELIN, chef du service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages, Monsieur Alain PINDARD, adjoint au chef du service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages reçoivent délégation à l'effet de signer tout acte administratif et de gestion pour les matières visées aux paragraphes A1 (hors congés bonifiés et absences exceptionnelles) et F de l'arrêté susvisé de délégation de signature ainsi que les documents relatifs au fonctionnement courant dans les limites des attributions du service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages.

Monsieur Arnaud ANSELIN, chef du service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages, Monsieur Alain PINDARD, adjoint au chef du service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages, et Monsieur Benoît JEAN, chef de l'unité Police de l'eau, reçoivent également délégation à l'effet de signer tout acte administratif et de gestion pour les matières visées au paragraphe G de l'arrêté susvisé de délégation de signature pour ce qui se rapporte à :

- Réception des dossiers de demande d'autorisation présentés dans le cadre du titre 1er du livre II du code de l'Environnement et délivrance des récépissés de dépôt correspondants ;
- Demande de compléments sur les dossiers de demande d'autorisation présentés dans le cadre du titre 1er du livre II du code de l'Environnement ;
- Délivrance des récépissés de déclaration établis dans le cadre du titre 1er du livre II du code de l'Environnement (déclaration Loi sur l'eau).

Madame Anne HERVOUET, chef de l'unité cohérence écologique, Monsieur Maxime MONFORT, chef de la cellule de veille hydrologique et Monsieur Benoît JEAN, chef de l'unité Police de l'eau, reçoivent également délégation à l'effet de signer tout acte administratif et de gestion pour les matières visées aux paragraphes A1 (hors congés bonifiés et absences exceptionnelles) et F de l'arrêté susvisé de délégation de signature ainsi que les documents relatifs au fonctionnement courant dans les limites des attributions de leur entité au sein du service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages.

**Article 8 :** Monsieur Philippe COASNE, chef du service Planification, Connaissances et Évaluation, et Madame Jeanne DA SILVEIRA, adjointe au chef de service reçoivent délégation à l'effet de signer tout acte administratif et de gestion pour les matières visées aux paragraphes A1 (hors congés bonifiés et absences exceptionnelles) de l'arrêté susvisé de délégation de signature ainsi que les documents relatifs au fonctionnement courant dans les limites des attributions du service Planification, Connaissance et Évaluation.

**Article 9 :** Monsieur Guy FAOUCHER chef du service Risques, Énergie, Mines et Déchets, Madame Myriam VIREVAIRE, adjointe au chef de service, reçoivent délégation à l'effet de signer tout acte administratif et de gestion pour les matières visées aux paragraphes A1 (hors congés bonifiés et absences exceptionnelles) et E de l'arrêté susvisé de délégation de signature ainsi que les documents relatifs au fonctionnement courant dans les limites des attributions du service Risques, Énergie, Mines et Déchets ;

Monsieur Guy FAOUCHER chef du service Risques, Énergie, Mines et Déchets, Madame Myriam VIREVAIRE, adjointe au chef de service, reçoit également délégation à l'effet de signer tout acte administratif et de gestion pour les matières visées aux paragraphes G de l'arrêté susvisé de délégation de signature pour ce qui se rapporte à :

- Réception des dossiers de demande d'autorisation ou d'enregistrement présentés au titre du code minier ou du livre V du code de l'Environnement et délivrance des récépissés de dépôt correspondants ;

- Demande de compléments sur les dossiers de demande d'autorisation ou d'enregistrement présentés au titre du code minier ou du livres V du code de l'Environnement ;
- Délivrance des autorisations d'utiliser dès réception des explosifs pour leur utilisation dans les mines et carrières ;
- Délivrance des certificats d'acquisition de matières explosives pour leur utilisation dans les mines et carrières.

Madame Émilie ERMONT, responsable de l'unité risques accidentels ; Madame Aurélie LOTTE responsable de l'unité Énergie, Risques naturels ; Monsieur Sébastien GUIGNANT, responsable de l'unité risques chroniques et déchets, reçoivent délégation à l'effet de signer tout acte administratif et de gestion pour les matières visées aux paragraphes A1 (hors congés bonifiés et absences exceptionnelles) et E de l'arrêté susvisé de délégation de signature ainsi que les documents relatifs au fonctionnement courant dans les limites des attributions de leur entité au sein du service Risques, Énergie, Mines et Déchets ;

**Article 10 :** Monsieur Claude LE REUN, chef du service Infrastructures et Sécurité Routières, Monsieur Yvon CHEFDEVILLE, adjoint au chef de service reçoivent délégation à l'effet de signer tout acte administratif et de gestion pour les matières visées aux paragraphes A1 (hors congés bonifiés et absences exceptionnelles) et B de l'arrêté susvisé de délégation de signature ainsi que les documents relatifs au fonctionnement courant dans les limites des attributions du service Infrastructures et Sécurité Routières ;

Monsieur Karim BEN AMER, responsable de l'unité ingénierie routière, Monsieur Frédéric THEVENON, adjoint au responsable de l'unité ingénierie routière, Monsieur Kevin LE MOUEL responsable de l'unité maîtrise d'ouvrage, Madame Anne-Laure DE COMMINES, responsable de l'Unité UESR, Monsieur Jean-Luc JOSEPH, responsable du district, Madame Gabrielle PLATOF-BESSIERE, adjoint au responsable de district, Monsieur Jean-François FRITSCHÉ, responsable de l'unité transport ; Monsieur Didier ROSTAING, responsable la mission sécurité routière, Monsieur Didier RENOIR, responsable de l'unité éducation routière, Monsieur Valéry VALIDE, chef du parc routier, Monsieur Maurice VINCENT, adjoint au chef du parc routier, Madame Ghislaine KOKASON, responsable de la gestion administrative et financière du parc routier ; Monsieur Marc BODIN responsable section exploitation du parc routier, Monsieur Joël LAUREAT, chef de l'atelier du parc, reçoivent délégation à l'effet de signer tout acte administratif et de gestion pour les matières visées aux paragraphes A1 (hors congés bonifiés et absences exceptionnelles) et B de l'arrêté susvisé de délégation de signature ainsi que les documents relatifs au fonctionnement courant dans les limites des attributions de leur entité au sein du service Infrastructures et Sécurité Routières ;

Monsieur Dominique ROLLO, responsable du CEI de Saint-Laurent-du-Maroni ; Monsieur Dominique BRUNO, responsable du CEI de Kourou ; Monsieur Yannick GINTRAND, responsable du CEI de Cayenne et responsable par interim du CEI de Régina ; , Monsieur Joël PROVOST, responsable du CEI de St-Georges-de l'Oyapock, Monsieur Paternite YOPA, responsable du CEI d'Iracoubo, Monsieur Alain CHOLIN responsable de la cellule Ouvrages d'Art reçoivent délégation à l'effet de signer tout acte administratif et de gestion pour les matières visées aux paragraphes A1 (hors congés bonifiés et absences exceptionnelles) de l'arrêté susvisé de délégation de signature ainsi que les documents relatifs au fonctionnement courant dans les limites des attributions de leur entité au sein du service Infrastructures et Sécurité Routières ;

**Article 11 :** Monsieur Stéphane TANT, chef du service Fleuves, Littoral, Aménagement et Gestion, Monsieur Jean-Claude NOYON adjoint au chef de service, reçoivent délégation à l'effet de signer tout acte administratif et de gestion pour les matières visées aux paragraphes A1 (hors congés bonifiés et absences exceptionnelles) et C de l'arrêté susvisé de délégation de signature ainsi que les documents relatifs au fonctionnement courant dans les limites des attributions du service Fleuves, Littoral, Aménagement et Gestion ;

Madame Émilie MORDACQUE, chef de l'unité Maîtrise d'ouvrage, Monsieur Dominique LABATUT adjoint au chef de l'unité Maîtrise d'ouvrage ; Monsieur Philippe LAUZI, chef de l'unité littoral, Monsieur Cyril FARGUES, adjoint au chef de l'unité littoral, Monsieur Jean-Claude NOYON, chef de l'unité Fleuves, Madame Sandrine ROUL, adjointe au chef de l'unité Fleuves, Monsieur Eric BERLAND, chef de l'unité Gestion administrative et financière du FLAG, reçoivent délégation à l'effet de signer tout acte administratif et de gestion pour les matières visées aux paragraphes A1 (hors congés bonifiés et absences exceptionnelles) et C de l'arrêté susvisé de délégation de signature ainsi que les documents relatifs au fonctionnement courant dans les limites des attributions de leur entité au sein du service Fleuves, Littoral, Aménagement et Gestion.

**Article 12 :** Monsieur Serge MANGUER, chef du service Aménagement, Urbanisme, Construction, Logement ; Monsieur Nicolas FLAMANT, adjoint au chef de service reçoivent délégation à l'effet de signer tout acte administratif et de gestion pour les matières visées aux paragraphes A1 (hors congés bonifiés et absences exceptionnelles) et D de l'arrêté susvisé de délégation de signature ainsi que les documents relatifs au fonctionnement courant dans les limites des attributions du service Aménagement, Urbanisme, Construction, Logement ;

Madame Émilie PEYROLS, chef de l'unité urbanisme, Madame Mylène HO-JEAN-CHOY, chef de l'unité aménagement urbain ; Monsieur Sylvain OBI, chef de l'unité habitat ; Monsieur Dominique PAGANEL, chef de l'unité énergie et bâtiment ; Monsieur Thierry ANDREN, intérim du chef de l'unité mission territoriale de l'Ouest ; Madame Delphine MELIN, chef de l'unité ingénierie appui territorial, reçoivent délégation à l'effet de signer tout acte administratif et de gestion pour les matières visées aux paragraphes A1 (hors congés bonifiés et absences exceptionnelles) et D de l'arrêté susvisé de délégation de signature ainsi que les documents relatifs au fonctionnement courant dans les limites des attributions de leur entité au sein du service Aménagement, Urbanisme, Construction, Logement.

**Article 13 :** Monsieur Guy MARCHAND, secrétaire général, Madame Murietta MANOTTE, secrétaire générale adjointe, Madame Miguelle MAMBERT, secrétaire générale adjointe, reçoivent délégation à l'effet de signer tout acte administratif et de gestion pour les matières visées aux paragraphes A de l'arrêté susvisé de délégation de signature ainsi que les documents relatifs au fonctionnement courant dans les limites des attributions du secrétariat général, à l'exception des contrats de travail d'une durée supérieure à deux mois ;

Madame Aline BELAIR, chef de l'unité formation recrutement ; Monsieur Guy-André LINA, chef de l'unité budgétaire ; Monsieur Leonardo ACUNA, chef de l'unité logistique ; Madame Fabienne MARIANNA-PASSARD, intérim du chef de l'unité gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et de compétences, Monsieur Bertrand POIVEY, chef de l'unité financière, reçoivent délégation à l'effet de signer tout acte administratif et de gestion pour les matières visées aux paragraphes A1 (hors congés bonifiés et absences exceptionnelles) de l'arrêté susvisé de délégation de signature ainsi que les documents relatifs au fonctionnement courant dans les limites des attributions de leur entité au sein du secrétariat général.

**Article 14 :** Monsieur Daniel LOVINCE, Chef de la Mission Pilotage, Gestion des Systèmes d'Information, Monsieur Bernard PAYET, adjoint au chef de la Mission Pilotage, Gestion des Systèmes d'Information et Chef de l'unité Télécommunication et Informatique, reçoivent délégation à l'effet de signer tout acte administratif et de gestion pour les matières visées aux paragraphes A1 (hors congés bonifiés et absences exceptionnelles) de l'arrêté susvisé de délégation de signature ainsi que les documents relatifs au fonctionnement courant dans les limites des attributions de la Mission Pilotage, Gestion des Systèmes d'Information

## Section 2

### AU TITRE DE LA COMPÉTENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE

**Article 15 :** Sous réserve des dispositions limitatives de l'arrêté susvisé de délégation de signature ;

Madame Muriel JOER-LE CORRE, directrice adjointe, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du Préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane toutes les pièces relatives à la liquidation des dépenses, toutes les pièces relatives à l'engagement des dépenses et relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, pour les recettes et des dépenses de l'État imputées sur l'ensemble des programmes gérés par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement, dans la limite des attributions de l'axe « mission opérationnelles » de la DEAL, les titres de recette délivrés en application de l'article L 524-8 du code du patrimoine, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement et réponse aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive.

Monsieur Didier RENARD, directeur adjoint reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du Préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane toutes les pièces relatives à la liquidation des dépenses, toutes les pièces relatives à l'engagement des dépenses et relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, pour les recettes et des dépenses de l'État imputées sur l'ensemble des programmes gérés par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement, dans la limite des attributions de l'axe « environnement » de la DEAL, les titres de recette délivrés en application de l'article L 524-8 du code du patrimoine, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement et réponse aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive

**Article 16 :** Sous réserve des dispositions limitatives de l'arrêté susvisé de délégation de signature,

- Madame Isabelle GERGON, chef du service Pilotage Stratégie du Développement Durable
- Madame Myriam VALDES, adjointe à la chef du Service Pilotage Stratégie du Développement Durable ;

reçoivent délégation permanente à l'effet de signer au nom du Préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane pour les recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes 174 (Énergie et après-mines), 217 (action 1 CGDD), 217 (action 1 Partenariat associatif) et dans les limites des attributions de la Mission Pilotage Stratégie du Développement Durable ;

- toutes les pièces relatives à la liquidation des dépenses,
- toutes les pièces relatives à l'engagement des dépenses et relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué dans les limites des compétences et des montants maximaux par acte juridique et cumulatif annuel fixés en annexe 1 au présent arrêté.

**Article 17:** Sous réserve des dispositions limitatives de l'arrêté susvisé de délégation de signature,

- Arnaud ANSELIN, chef du service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages,
- Alain PINDARD, adjoint au chef du service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages,
- Anne HERVOUET, chef de l'unité cohérence écologique,
- Monsieur Maxime MONFORT, chef de la cellule de veille hydrologique
- Monsieur Benoît JEAN, chef de l'unité Police de l'eau

reçoivent délégations permanentes à l'effet de signer au nom du Préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane pour les recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes 113 (paysage, eau et biodiversité), 181 (Prévention des risques) et 123 (Conditions de vie Outre-Mer, projet 5 intitulé « Mettre en place un plan local de biodiversité ») et dans les limites des attributions du service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages ;

- toutes les pièces relatives à la liquidation des dépenses,
- toutes les pièces relatives à l'engagement des dépenses et relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué dans les limites des compétences et des montants maximaux par acte juridique et cumulatif annuel fixés en annexe II au présent arrêté.

**Article 18:** Sous réserve des dispositions limitatives de l'arrêté susvisé de délégation de signature

- Monsieur Philippe COASNE, chef du service Planification, Connaissance et Évaluation,
- Madame Jeanne DA SILVEIRA, adjointe au chef du service Planification, Connaissance et Évaluation,
- Monsieur Sébastien LINARES, chef de l'unité Informations Géographiques et Diffusion.

reçoivent délégations permanentes à l'effet de signer au nom du préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane pour les recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes 113 (Paysage, Eau et Biodiversité), 203 (Infrastructures et Services de Transports) et 217 (Conduite et Pilotage des Politiques de l'Écologie, de l'Énergie, de Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, Action 1 CGDD et Action 2 (Partenariat Associatif) et dans les limites des attributions du service Planification, Connaissance et Évaluation :

- toutes les pièces relatives à la liquidation des dépenses,
- toutes les pièces relatives à l'engagement des dépenses et relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué dans les limites des compétences et des montants maximaux par acte juridique et cumulatif annuel fixés en annexe III au présent arrêté.

**Article 19:** Sous réserve des dispositions limitatives de l'arrêté susvisé de délégation de signature,

- Monsieur Guy FAOUCHER, chef du service Risques, Énergie, Mines et Déchets,
- Madame Myriam VIREVAIRE, adjointe au chef de service,
- Madame Émilie ERMONT, responsable de l'unité risques accidentels,
- Madame Aurélie LOTTE responsable de l'unité Énergie, Risques naturels,
- Monsieur Sébastien GUIGNANT responsable de l'unité risques chroniques-déchets

reçoivent délégations permanentes à l'effet de signer au nom du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane pour les recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes 174 (Énergie et après-mines) 181 (Prévention des Risques) et 113 (Paysage, Eau et Biodiversité) dans les limites des attributions du service risques, Énergie, Mines et Déchets :

- toutes les pièces relatives à la liquidation des dépenses,
- toutes les pièces relatives à l'engagement des dépenses et relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué dans les limites des compétences et des montants maximaux par acte juridique et cumulatif annuel fixés en annexe IV au présent arrêté.

**Article 20 :** Sous réserve des dispositions limitatives de l'arrêté susvisé de délégation de signature,

- Monsieur Claude LE REUN, chef du service Infrastructures et Sécurité Routières,
- Monsieur Yvon CHEFDEVILLE, adjoint au chef du service Infrastructures et Sécurité Routières,
- Monsieur Kevin LE MOUEL, responsable UMO,
- Monsieur Karim BEN AMER, responsable UIR,
- Monsieur Frédéric THEVENON, adjoint au responsable UIR,
- Monsieur Jean-Luc JOSEPH, responsable du district
- Madame Gabrielle PLATOF, adjointe au responsable du district,
- Monsieur Dominique ROLLO, responsable CEI de St Laurent du Maroni,
- Monsieur Dominique BRUNO, responsable CEI Kourou,
- Monsieur Yannick GINTRAND, responsable CEI Cayenne et par intérim du CEI Régina,
- Monsieur Joël PROVOST, responsable du CEI de St-Georges-de l'Oyapock,
- Monsieur Alain CHOLIN, responsable de la cellule Ouvrages d'Art
- Monsieur Jean-François FRITSCHÉ, responsable UT
- Monsieur Didier ROSTAING, responsable MSR,
- Monsieur Didier RENOIR, responsable UER,
- Monsieur Valéry VALIDE, chef du parc routier,
- Monsieur Maurice VINCENT, adjoint au chef du parc routier,
- Monsieur Ghislaine KOKASON, responsable de la gestion administrative et financière du parc routier,
- Monsieur Joël LAUREAT, responsable section atelier du parc routier,
- Monsieur Marc BODIN, responsable section exploitation du parc routier.

Reçoivent délégations permanentes à l'effet de signer au nom du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane pour les recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes 203 (Infrastructures et Services de Transports), 207 (Sécurité et Éducation Routière), 217 (Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durable) et 723 (Contribution aux Dépenses Immobilières)

- toutes les pièces relatives à la liquidation des dépenses,
- toutes les pièces relatives à l'engagement des dépenses et relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué dans les limites des compétences et des montants maximaux par acte juridique et cumulatif annuel fixés en annexe V au présent arrêté,

**Article 21 :** Sous réserve des dispositions limitatives de l'arrêté susvisé de délégation de signature,

- Monsieur Stéphane TANT, chef du service Fleuves, Littoral Aménagement et Gestion
- Monsieur Jean-Claude NOYON, adjoint au chef du service Fleuves, Littoral Aménagement et Gestion, et chef de l'unité Fleuves,
- Monsieur Philippe LAUZI, chef de l'unité Littoral,
- Monsieur Cyril FARGUES, adjoint au Chef de l'unité Littoral,
- Madame Émilie MORDACQUE, Chef de l'Unité Maîtrise d'ouvrage
- Monsieur Dominique LABATUT adjoint au Chef de l'Unité Maîtrise d'ouvrage
- Madame Sandrine ROUL, adjointe au Chef de l'unité Fleuves,

Reçoivent délégations permanentes à l'effet de signer au nom du préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane, pour les recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes 113 (Paysage, Eau et Biodiversité), 181 (Prévention des Risques), 123 (Conditions de vie Outre-Mer), 203 (Infrastructures et Services de Transports), et dans les limites des attributions du service Fleuves, Littoral Aménagement et Gestion

- toutes les pièces relatives à la liquidation des dépenses,
- toutes les pièces relatives à l'engagement des dépenses et relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué dans les limites des compétences et des montants maximaux par acte juridique et cumulatif annuel fixés en annexe VI au présent arrêté.

**Article 22 :** Sous réserve des dispositions limitatives de l'arrêté susvisé de délégation de signature,

- Monsieur Serge MANGUER, chef du service Aménagement, Urbanisme, Construction, Logement,
- Monsieur Nicolas FLAMANT, adjoint au chef du service Aménagement, Urbanisme, Construction, Logement,

reçoivent délégations permanentes à l'effet de signer au nom du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane pour les recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes 123 (Conditions de vie Outre-Mer) et 135 (UTAH) et dans les limites des attributions du service Aménagement, Urbanisme, Construction, Logement.

- toutes les pièces relatives à la liquidation des dépenses,
- les titres de recette délivrés en application de l'article L. 524-8 du code du patrimoine, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement et réponse aux réclamations préalable en matière de redevance d'archéologie préventive,
- toutes les pièces relatives à l'engagement des dépenses et relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué dans les limites des compétences et des montants maximaux par acte juridique et cumulatif annuel fixés en annexe VII au présent arrêté.

**Article 23 :** Sous réserve des dispositions limitatives de l'arrêté susvisé de délégation de signature,

- Monsieur Guy MARCHAND, secrétaire général,
- Madame Murietta MANOTTE, secrétaire générale adjointe,
- Madame Miguelle MAMBERT, secrétaire générale adjointe,

reçoivent délégations permanentes à l'effet de signer au nom du préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane pour les recettes et des dépenses de l'État imputées sur l'ensemble des programmes gérés par la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et dans les limites des attributions du secrétariat général.

- toutes les pièces relatives à la liquidation des dépenses,
- toutes les pièces relatives à l'engagement des dépenses et relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué dans les limites des compétences et des montants maximaux par acte juridique et cumulatif annuel fixés en annexe VIII au présent arrêté.

Sous réserve des dispositions limitatives de l'arrêté susvisé de délégation de signature,

- Monsieur Valéry VALIDE, chef du parc routier,
- Monsieur , Maurice VINCENT, adjoint au chef du parc routier,
- Madame Ghislaine KOKASON, responsable de la gestion administrative et financière du parc routier,
- Monsieur Alex ALEXANDRE, agent UAG,
- Monsieur Joël LAUREAT, chef d'atelier

Reçoivent délégations permanentes à l'effet de signer au nom du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane pour les recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes 217 (Conduite et Pilotage des Politiques de l'Écologie, de l'Énergie, de Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, hors action 1 ; CGDD) et dans les limites des attributions du secrétariat général,

- toutes les pièces relatives à la liquidation des dépenses,
- toutes les pièces relatives à l'engagement des dépenses et relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué dans les limites des compétences et des montants maximaux par acte juridique et cumulatif annuel fixés en annexe VIII au présent arrêté.

**Article 24 :** Reçoivent délégations permanentes à l'effet de signer les propositions de subdélégations d'autorisations d'engagement, de redistribution de crédits de paiement, les propositions d'affectation et d'engagement auprès du contrôleur financier régional et toutes les pièces comptables relatives à l'ordonnancement des dépenses et des recettes sur l'ensemble des programmes gérés par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

- Madame Muriel JOER-LE CORRE, directrice adjointe,
- Monsieur Didier RENARD, directeur adjoint,
- Monsieur Guy MARCHAND, secrétaire général,
- Madame Murietta MANOTTE, secrétaire générale adjointe,
- Madame Miguelle MAMBERT, secrétaire générale adjointe

### **Section 3**

#### **AU TITRE DE POUVOIR ADJUDICATEUR EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS ET ACCORDS CADRES**



**Article 25 :** Sous réserve des dispositions limitatives de l'arrêté susvisé de délégation de signature et dans les limites des compétences et des montants maximaux par acte juridique et cumulatif annuel fixés en annexe au présent arrêté, reçoivent délégations permanentes à l'effet de signer au nom du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, les marchés et accord cadres de travaux, de fournitures ou de service et toutes les pièces relatives à l'exercice de la compétence de représentant du pouvoir adjudicateur :

- Madame Muriel JOER-LE CORRE, directrice adjointe,
- Monsieur Didier RENARD, directeur adjoint,
- Monsieur Guy MARCHAND secrétaire général,
- Madame Murietta MANOTTE, secrétaire général adjointe,
- Madame Miguelle MAMBERT, secrétaire général adjointe,
- Monsieur Daniel LOVINCE, Chef de la mission Pilotage et Gestion des Systèmes d'Information,
- Monsieur Bernard PAYET, adjoint au Chef de la mission Pilotage et Gestion des Systèmes d'Information,
- Monsieur Claude LE REUN, chef du service Infrastructures et Sécurité Routière
- Monsieur Yvon CHEFDEVILLE, adjoint au chef du service Infrastructures et Sécurité Routière,
- Monsieur Kevin LE MOUEL, responsable UMO,
- Monsieur Karim BEN AMER, responsable UIR,
- Monsieur Frédéric THEVENON, adjoint au responsable UIR,
- Monsieur Jean-Luc JOSEPH, responsable du district,
- Madame Gabrielle PLATOF-BESSIERE, adjoint au responsable de district,
- Monsieur Dominique ROLLO, responsable CEI St Laurent du Maroni,
- Monsieur Dominique BRUNO, responsable CEI de Kourou,
- Monsieur Yannick GINTRAND, responsable CEI de Cayenne et par interim du CEI de Régina
- Monsieur Joël PROVOST, responsable du CEI de St-Georges-de l'Oyapock,
- Monsieur Paterne YOPA, responsable du CEI d'Iracoubo
- Monsieur Alain CHOLIN, Responsable de la cellule Ouvrages d'Art
- Monsieur Jean-François FRITSCHÉ, responsable UT,
- Monsieur Didier ROSTAING, responsable MSR,
- Monsieur Didier RENOIR, responsable UER,
- Madame Anne-Laure DE COMMINES, chef de l'unité UESR,
- Monsieur Valéry VALIDE, chef du parc routier,
- Monsieur Maurice VINCENT, adjoint au chef de parc routier,
- Madame Ghislaine KOKASON, responsable de la gestion administrative et financière du parc routier,
- Monsieur Joël LAUREAT, responsable section atelier du parc routier,
- Monsieur Marc BODIN, responsable section exploitation du parc routier,
- Monsieur Stéphane TANT, chef du service Fleuves, Littoral, Aménagement et Gestion,
- Monsieur Jean-Claude NOYON, adjoint au chef du service Fleuves, Littoral, Aménagement et Gestion et chef de l'unité Fleuves
- Monsieur Philippe LAUZI, chef de l'unité Littoral,
- Monsieur Cyril FARGUES, adjoint au Chef de l'unité Littoral,
- Madame Émilie MORDACQUE, chef de l'unité Maîtrise d'ouvrage,
- Monsieur Dominique LABATUT, adjoint au chef de l'unité Maîtrise d'ouvrage
- Madame Sandrine ROUL, adjointe au Chef de l'unité Fleuves
- Monsieur Serge MANGUER, chef du service Aménagement, Urbanisme, Construction, Logement,
- Monsieur Nicolas FLAMANT, adjoint au chef du service Aménagement, Urbanisme, Construction, Logement,
- Madame Isabelle GERGON, Chef du service Pilotage, Stratégie du Développement Durable,
- Madame Myriam VALDES, adjointe au chef du service Pilotage, Stratégie du Développement Durable,
- Monsieur Arnaud ANSELIN, Chef du service Milieux naturels, Biodiversité, Sites et Paysages,
- Monsieur Alain PINDARD, adjoint au chef du service Milieux naturels, Biodiversité, Sites et Paysages,
- Madame Anne HERVOUET, chef de l'unité cohérence écologique,
- Monsieur Maxime MONFORT, chef de la cellule de veille hydrologique
- Monsieur Benoît JEAN, chef de l'unité Police de l'eau
- Monsieur Philippe COASNE, Chef du service Planification, Connaissance et Évaluation,
- Madame Jeanne DA-SILVEIRA, adjointe au chef du service Planification, Connaissance et Évaluation,
- Monsieur Guy FAOUCHER, chef du service Risques, Énergies, Mines et Déchets,
- Madame Myriam VIREVAIRE, adjointe au chef de service,
- Madame Émilie ERMONT, responsable de l'unité risques accidentels,
- Madame Aurélie LOTTE responsable de l'unité Énergie, Risques naturels,
- Monsieur Sébastien GUIGNANT responsable de l'unité risques chroniques-déchets

#### **Section 4**

**Article 26 :** Conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé de délégation de signature, les signatures des agents disposant d'une délégation doivent être accréditées auprès du comptable assignataire.

**Article 27 :** le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane et le secrétaire général de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Cayenne, le 11 octobre 2016

**Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane**

**Signé**

**Denis GIROU**

# DEAL

R03-2016-10-13-004

Récépissé de déclaration n°973-2016-00082 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le prélèvement d'eau par forage et pompage par Monsieur Thierry SALOMON sur la parcelle BE 76 - Commune de Montsinéry-Tonnegrande



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

Service Milieux Naturels, Biodiversité,  
Sites et Paysages

Police de l'Eau

**Récépissé de déclaration n° 973-2016-00082  
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement  
concernant le prélèvement d'eau par forage et pompage  
par Monsieur Thierry SALOMON  
sur la parcelle BE 76  
Commune de Montsinery-Tonnegrande**

**Le Préfet de la Région Guyane  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2016-06-27-001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

**VU** l'arrêté n°R03-2016-02-02-001 du 2 février 2016 portant délégation de signature administrative et financière ;

**VU** la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présentée par M. SALOMON Thierry le 05 octobre 2016 et enregistrée sous le n° 973-2016-00082;

**Considérant** que les travaux et ouvrages réalisés et projetés sont soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les travaux et ouvrages réalisés ont un impact limité sur la ressource en eau, si et seulement si, ils sont effectués dans les règles de l'art et respectent en tout point le dossier visé et les préconisations ci-dessous énoncées ;

**donne récépissé à :**

**Monsieur SALOMON Thierry  
Nancibo PK32  
Route de l'Est  
97356 MONTSINERY-TONNEGRANDE**

de sa déclaration relative à l'aménagement d'un forage souterrain pour assurer le prélèvement d'eau par pompage sur la parcelle BE 76 sur la commune de Montsinery-Tonnegrande.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R.214-1 du code de l'environnement est :

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -  
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : [jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr](mailto:jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr)  
Adresse mail : [deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr)

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Projet</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales correspondant</b>
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Un forage avec prélèvement associé de 1460 m <sup>3</sup> /an	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le dossier de déclaration étant régulier et complet, le présent récépissé vaut accord de déclaration. **Les travaux doivent respecter en tout point les termes du dossier de déclaration et être réalisés avant fin août 2017.**

**L'ouvrage doit être équipé d'un compteur d'eau. Le propriétaire, ou l'exploitant délégué, est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, et de tenir à jour un registre d'exploitation.**

Une copie de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de MONTSINERY-TONNEGRANDE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce récépissé de déclaration est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Guyane durant une période d'au moins six mois. Le dossier est consultable, sur demande, à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'adresse suivante :

DEAL Guyane  
Impasse Buzaré – C.S 76003  
97306 CAYENNE CEDEX

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune concernée.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

**Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le 13 Octobre 2016

Le chef du service Milieux Naturels,  
Biodiversité, Sites et Paysages,

*Signé*

Arnaud ANSELIN

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -  
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : [jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr](mailto:jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr)  
Adresse mail : [deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr)

### **ANNEXE 1**

Coordonnées des points de franchissement envisagés (en UTM22N) :

	Coordonnées	
Forage	337165,14	516520,22

### **ANNEXE 2**

L'exploitant tient à jour un registre d'exploitation qui contient à minima, les données suivantes :

- 1° Les volumes prélevés ;
- 2° Le cas échéant, le nombre d'heures de pompage ;
- 3° L'usage et les conditions d'utilisation ;
- 4° Les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater ;
- 5° Les conditions de rejet de l'eau prélevée ;
- 6° Les changements constatés dans le régime des eaux ;
- 7° Les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage ;

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -  
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : [jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr](mailto:jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr)  
Adresse mail : [deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr)

DRCI

R03-2016-10-06-055

Arrêté Préfectoral du 06 octobre 2016 portant composition  
de la Commission des Opérations Électorales instituée  
pour les élections des juges du tribunal mixte de commerce  
de Cayenne des 13 et 25 octobre 2016



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat Général

Direction de la  
réglementation, de la  
citoyenneté et de  
l'immigration

Bureau de la circulation et  
de la citoyenneté

**Arrêté Préfectoral du 06 octobre 2016 portant composition  
de la Commission des Opérations Électorales instituée  
pour les élections des juges du tribunal mixte de commerce  
de Cayenne des 13 et 25 octobre 2016**

**Le préfet de la région Guyane**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de commerce, notamment ses articles L. 723-13 et R. 723-8 ;

**Vu** le code électoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2016-143 du 12 septembre 2016 publié le 14 septembre 2016 portant convocation du collège électoral pour l'élection des juges du tribunal mixte de commerce de Cayenne ;

**Vu** l'ordonnance du premier président de la cour d'appel de Cayenne datée du 27 septembre 2016

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Il est institué, à l'occasion de l'élection des juges au tribunal mixte de commerce de Cayenne des 13 et 25 octobre 2016, une commission des opérations électorales dont la composition est la suivante :

**Président :**

Monsieur Patrick CHEVRIER, Président du tribunal de grande instance de Cayenne et Président du tribunal mixte de commerce de Cayenne en qualité de Président titulaire.

Madame Alexandra GUERIN, vice-présidente au tribunal de grande instance de Cayenne en qualité de Présidente suppléante



**Membres :**

- M. Gilles GUTIERREZ, vice-président chargé du tribunal d'instance de Cayenne

- M. Benoît ROUSSEAU, juge chargé du tribunal d'instance de Cayenne

**Article 2** : Le siège de la commission est fixé à la préfecture de la région Guyane. Son secrétariat sera assuré par Mme MUSARD, greffière du tribunal mixte de commerce de Cayenne.

**Article 3** : La commission ne peut valablement délibérer qu'en présence de l'ensemble de ses membres.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le président de la commission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Générale

Signé

Yves de ROQUEFEUIL

DRCI

R03-2016-10-06-054

Arrêté Préfectoral du 6 octobre 2016 portant  
rectification d'une erreur matérielle contenue dans  
l'arrêté du 12 septembre 2016 portant convocation du  
collège électoral  
pour l'élection des juges du tribunal mixte de commerce de  
Cayenne



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat Général

Direction de la réglementation,  
de la citoyenneté et de  
l'immigration

Bureau de la circulation et de la  
citoyenneté

**Arrêté Préfectoral du 6 octobre 2016 portant  
rectification d'une erreur matérielle contenue dans  
l'arrêté du 12 septembre 2016 portant convocation du collège électoral  
pour l'élection des juges du tribunal mixte de commerce de Cayenne**

**Le préfet de la région Guyane**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code commerce, notamment ses articles L. 723-1 à L. 723-14, L. 731-3, L. 732-3 et R. 13 à R 15-6 et R.723-1 à 723-31 ;

**Vu** le code de l'organisation judiciaire, notamment son livre IV, Titre I, Chapitre III ;

**Vu** le décret n° 2005-808 du 18 juillet 2005 relatif à l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

**Vu** l'arrêté du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce, des chambres commerciales des tribunaux de grande instance dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Moselle et des tribunaux mixte de commerce ;

**Vu** l'arrêté n° R03-2016-143 du 12 septembre 2016 portant convocation du collège électoral pour l'élection des juges du tribunal mixte de commerce de Cayenne ;

**Vu** la circulaire NOR : JUSB1615417C du 23 mai 2016 relative à l'organisation de l'élection annuelle 2016 des juges des tribunaux de commerce ;

**Considérant** les réformes des chambres consulaires justifiant qu'il est obligatoire de convoquer le collège électoral des délégués consulaires qui sera renouvelé cette année ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : La dernière phrase de l'article 4 de l'arrêté n° R03-2016-143 du 12 septembre 2016 susvisé est rectifiée comme suit « Elle procédera au dépouillement et au recensement des votes à la préfecture de la région Guyane ( Salle Winckly CETOUT), le vendredi 14 octobre 2016 à 17h00 pour le premier tour de scrutin et le **mercredi** 26 octobre 2016 à 17h00 dans l'hypothèse d'un second tour. »

**Article 2** : le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le président du tribunal mixte de commerce de Cayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Générale

Signé

Yves de ROQUEFEUIL

DRCI

R03-2016-10-06-053

Arrêté Préfectoral du 6 octobre 2016 portant  
rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté  
du 12 septembre 2016 portant convocation du collège  
électoral pour l'élection des juges du tribunal mixte de  
commerce de Cayenne



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat Général

Direction de la réglementation,  
de la citoyenneté et de  
l'immigration

Bureau de la circulation et de la  
citoyenneté

**Arrêté Préfectoral du 6 octobre 2016 portant  
rectification d'une erreur matérielle contenue dans  
l'arrêté du 12 septembre 2016 portant convocation du collège électoral  
pour l'élection des juges du tribunal mixte de commerce de Cayenne**

**Le préfet de la région Guyane**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code commerce, notamment ses articles L. 723-1 à L. 723-14, L. 731-3, L. 732-3 et R. 13 à R 15-6 et R.723-1 à 723-31 ;

**Vu** le code de l'organisation judiciaire, notamment son livre IV, Titre I, Chapitre III ;

**Vu** le décret n° 2005-808 du 18 juillet 2005 relatif à l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

**Vu** l'arrêté du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce, des chambres commerciales des tribunaux de grande instance dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Moselle et des tribunaux mixte de commerce ;

**Vu** l'arrêté n° R03-2016-143 du 12 septembre 2016 portant convocation du collège électoral pour l'élection des juges du tribunal mixte de commerce de Cayenne ;

**Vu** la circulaire NOR : JUSB1615417C du 23 mai 2016 relative à l'organisation de l'élection annuelle 2016 des juges des tribunaux de commerce ;

**Considérant** les réformes des chambres consulaires justifiant qu'il est obligatoire de convoquer le collège électoral des délégués consulaires qui sera renouvelé cette année ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : La dernière phrase de l'article 4 de l'arrêté n° R03-2016-143 du 12 septembre 2016 susvisé est rectifiée comme suit « Elle procédera au dépouillement et au recensement des votes à la préfecture de la région Guyane ( Salle Winckly CETOUT), le vendredi 14 octobre 2016 à 17h00 pour le premier tour de scrutin et le **mercredi** 26 octobre 2016 à 17h00 dans l'hypothèse d'un second tour. »

**Article 2** : le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le président du tribunal mixte de commerce de Cayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Générale

Signé

Yves de ROQUEFEUIL